

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 MARS**

L'an deux mil vingt-quatre le -onze mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Croix-Chapeau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Patrick BOUFFET

Date de Convocation : le 7 Mars 2024.

Présents : Patrick BOUFFET, Jean-Pierre JAMMET, Chantal BERNARD, Sonia COLLOT, Bertrand LIGNERON, Emmanuel ROUSSILLE, Sophie GREMILLON, Benjamin BARBARA, Delphine DEROUAULT, Bastien GIOCANTI, Marie LAUDE.

Absents : Jean-François REFOURD (Pouvoir à Patrick BOUFFET), Danielle VOGAIN, Barbara POUPARD, Jean-Paul RENARD (Pouvoir à Jean-Pierre JAMMET)

Secrétaire de séance : Emmanuel ROUSSILLE

ORDRE DU JOUR :

Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 11 Mars 2024

Délibérations :

1. Prime pouvoir d'achat exceptionnel
2. Devis columbarium
3. Tarifs communaux 2024 : cimetière
4. Adhésion groupe statuaire centre de gestion
5. Convention CCAS La Jarrie

**D2024-09 - MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT
EXCEPTIONNELLE**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 février 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois

rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget 2024,
- que la présente délibération entre en vigueur le 11 mars 2024

Résultats du vote :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

D2024-10 - DEVIS COLOMBARIUM

Considérant la nécessité de faire ajouter de nouvelles cases de colombarium,
Le maire expose les deux devis reçus de la part des sociétés GRANIMOND et BRILLOUET
Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- DEDICE d'accepter le devis de la société GRANIMOND pour un montant de 18 000 € TTC,
 - DIT que le paiement sera échelonné sur deux ans.
 - DIT que les crédits sont inscrits au budget 2024.

Résultats du vote :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

D2024-11 - TARIFS COMMUNAUX 2024 : CIMETIERE

Sur rapport de Monsieur Le Maire,

SERVICES	TARIFS 2023	TARIFS 2024
CIMETIERE		
Concession trentenaire	75 €	75 €
Concession cinquantenaire	100 €	100 €
Colombarium 5 ans	175 €	200 €
Columbarium 10 ans	300 €	350 €
Columbarium 30 ans	850 €	900 €
Plaque d'inscription pour colombarium	-	50 €

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de fixer les tarifs à compter du 12 mars 2024 comme indiqués dans le tableau ci-dessus,

Résultats du vote :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

D2024-12 – DELIBERATION RELATIVE A L'ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUAIRE DU CENTRE DE GESTION

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statuaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-40 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 Mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE :

Article unique : La commune charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à l'adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents affiliés à la CNRACL :**
Décès, Accident du travail – Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie/ Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant – Adoption,
- **Agents affiliés à l'IRCANTEC :**
Accident du travail-Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant – Adoption,

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune/l'établissement une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} Janvier 2025

Régime su contrat : capitalisation.

Résultats du vote :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

D2024-13 - CONVENTION AVEC LE CCAS DE LA JARRIE

Le maire expose, qu'il a reçu en mairie en date du 15 décembre 2023, un courrier du président du CCAS de La Jarrie, le notifiant que la contribution solidaire et financière « Banque alimentaire », n'a pas été acquittée depuis 2019, pour un montant total de 259.6€.

La secrétaire générale a tenté de régulariser la situation en mandatant la somme due, mais cette demande de paiement a été rejetée par la trésorerie, car la convention initiale a été établie entre le CCAS de Croix Chapeau et le CCAS de La Jarrie.

Or, le budget CCAS de la commune de Croix Chapeau a été dissout le 15 mars 2020, par décision du Conseil Municipal. En effet, le centre communal d'action sociale est obligatoire seulement pour les communes de plus de 1500 habitants.

Il s'agit donc, d'autoriser le paiement de 259.6 € avec le budget principal de la commune de Croix-Chapeau, afin de régulariser la situation auprès du CCAS de La Jarrie, et aussi d'autoriser le Maire à signer à compter de 2024 une nouvelle convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** d'autoriser le paiement de 259.60€ avec le compte du budget principal de la commune afin de régulariser la situation de 2019 à 2023.
- **DIT** qu'il est nécessaire d'établir une nouvelle convention à compter de 2024.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, à signer la nouvelle convention de contribution financière solidaire entre la commune de Croix Chapeau et le CCAS de la Jarrie

Résultats du vote :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

La séance est levée à 19h40.

SIGNATURES

Le Maire

Le secrétaire de séance